



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Communication

Les défis du droit pénal face à l'urgence sécuritaire

Criminal law challenges facing the security emergency

Marie Cécile Guérin

Institut de sciences criminelles et de la justice (ISCJ-EA n° 4633), faculté de droit, université de Bordeaux, 4, rue du Maréchal-Joffre, C 61752, 33075 Bordeaux cedex, France

INFO ARTICLE

Historique de l'article :
Disponible sur Internet le xxx

Mots clés :
Contrôle judiciaire
Délit
Droit de l'homme
Droit pénal
Enquête
Liberté individuelle
Peine
Prévention
Terrorisme

Keywords:
Criminal law
Human rights
Individual liberty
Investigation
Judicial review
Offenses
Penalty
Prevention
Terrorism

RÉSUMÉ

À la suite des attentats de janvier et de novembre 2015, la France s'est dotée d'une législation particulièrement tournée vers la prévention du terrorisme, en augmentant les pouvoirs de police judiciaire et du Parquet, par le recours à des moyens proactifs d'investigation fortement intrusifs. De nouvelles infractions en matière d'apologie du terrorisme relancent le débat autour de la légitimité de ce genre de délit, notamment au regard du principe de la légalité criminelle.

© 2017 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

ABSTRACT

Following the attacks in January and November 2015, France passed laws specially turned to terrorism prevention, increasing the powers of judicial police and the prosecution, by the use of proactive investigations highly intrusive. New offenses relative to advocating terrorism revive the debate about the legitimacy of such offenses, including under the principal of legality of offenses and penalties.

© 2017 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

1. Propos introductifs

1.1. Quelle urgence ?

Le leitmotiv de l'urgence, en France, depuis janvier 2015, cache en réalité un changement profond dans la lutte contre le terrorisme. Le lendemain de l'assassinat à Paris des journalistes de *Charlie Hebdo*, la France se réveille en état de stupeur, découvrant les affres d'une société multiculturelle, au ciment républicain fissuré. Il s'agit alors de réagir contre une menace terroriste d'un genre présenté comme nouveau, instrumentali-

sant une jeunesse en mal de repères, radicalisée par des discours fanatiques d'origine religieuse et largement véhiculés par les technologies numériques d'information. Dès lors, l'ennemi apparaît particulièrement insaisissable et imprévisible. Alors que quelques voix s'élèvent pour appeler à un *Patriot Act* à la française, le gouvernement décrète l'état d'urgence après les attentats de Paris¹ et adopte divers textes législatifs et réglementaires. Pourtant, dans le sillage des attentats du World Trade Center à New York, le 11 septembre 2001, l'État français s'était déjà doté de lois antiterroristes. Elles demeuraient néanmoins relativement classiques quant à leur forme et à leur contenu, se

Adresse e-mail : mcn.guerin@orange.fr

¹ 13 novembre 2015.

contentant de renforcer l'efficacité de la procédure pénale, des incriminations et des peines sanctionnant le terrorisme, malgré certaines prémices novatrices.

1.2. Quels défis ?

Les lois antiterroristes ont progressivement affiché la volonté d'agir avant même le funeste passage à l'acte terroriste, ce qui constitue un défi majeur pour le droit pénal. Le droit pénal et la procédure pénale n'ont pas pour vocation première d'organiser des mesures de prévention. En revanche, ils poursuivent un objectif principalement répressif, lequel consiste à condamner un individu à la suite d'un procès équitable pour une infraction préalablement définie par la loi avec suffisamment de précision. La prévention des atteintes à l'ordre public constitue plus naturellement un objectif de police administrative relevant des autorités publiques et administratives placées sous le contrôle de la juridiction administrative. Il est ainsi d'usage, en matière d'actes de police, de soigneusement distinguer les opérations de la police judiciaire, relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, de celles de la police administrative, relevant des juridictions de l'ordre administratif. Alors que les premières ont pour but la constatation des infractions et de recherche de leurs auteurs, les secondes visent la prévention des troubles à l'ordre public, le cas échéant, d'ailleurs, en raison de la commission d'infractions. De la sorte, la frontière entre police administrative et police judiciaire peut s'avérer poreuse². Surtout, le risque légitimant l'acte de police administrative est davantage imprécis, diffus. Ce qui est nécessairement plus dangereux pour les libertés individuelles.

1.3. Pouvoirs de la police administrative, prérogatives des services de renseignements

La nature même de la police administrative ne devrait autoriser que des actes faiblement coercitifs à l'encontre des personnes, d'autant plus que la Constitution érige le juge judiciaire comme gardien des libertés individuelles (art. 66), juge dont le contrôle est exclu en matière de police administrative. Toutefois, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv.EDH) autorise la limitation de certaines libertés à certaines conditions parmi lesquelles ne figure pas l'existence d'un contrôle de l'autorité judiciaire. Il en est ainsi au sujet de libertés dites « relatives », telles la liberté de conscience (art. 9), d'expression (art. 10), d'association (art. 11) ou le respect de l'intimité de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances (art. 8). L'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, notamment à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (al. 2 des articles précités). La Cour EDH se livre à un contrôle de proportionnalité et de nécessité des mesures, lesquelles n'encourent donc pas nécessairement la censure, qu'il s'agisse de celle exercée par les services de renseignement, les préfets ou le ministre de l'Intérieur, en vertu des lois du 24 juillet et du 20 novembre 2015³. De plus, l'article 15 Conv. EDH prévoit la

possibilité, pour les États signataires, d'informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe de la suspension temporaire de leurs engagements en cas de guerre ou de danger menaçant la vie de la Nation. Cette possibilité a été utilisée par le gouvernement français le 25 novembre 2015.

L'article 15 ne permet pas de déroger à tous les droits et toutes les libertés énoncées par la Conv. EDH. Sont exclus du domaine d'application du texte, le droit à la vie (art. 2), l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3), la peine capitale (Protocoles additionnels, n° 6 et 13), le travail forcé (art. 4), de même que le principe de la légalité des délits et des peines (art. 7). Pour les autres, de plus, la Cour EDH garde son pouvoir d'appréciation quant à la légalité et à la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits et libertés protégés par la Convention à l'occasion d'une requête éventuelle⁴. Certaines organisations militantes en matière de droits de l'homme ont dénoncé les abus commis sur le fondement de la loi du 20 novembre 2015 notamment (ex. : Amnesty International⁵). La jurisprudence de la Cour EDH se montre néanmoins plutôt bienveillante lorsqu'il s'agit de mettre en balance la lutte contre le terrorisme et le respect nécessaire des droits et libertés protégés par la Convention.

La présente étude se cantonnera au droit pénal et à la procédure pénale, à l'exclusion du droit administratif portant sur les pouvoirs dévolus à l'exécutif en état d'urgence ou aux services de renseignement. Ces pouvoirs néanmoins ne sont pas sans lien avec une éventuelle procédure pénale ultérieure ; un procès-verbal de renseignements peut être transmis au parquet⁶ s'il révèle une infraction. Dès lors, la multiplication des pouvoirs de la police administrative permet de pallier les compétences judiciaires plus réduites en matière de prévention du terrorisme. Cependant, les textes adoptés en 2014, 2015 et 2016⁷ accentuent sensiblement cette compétence.

1.4. Évolutions corrélatives en droit pénal et en procédure pénale

Le droit pénal et la procédure pénale sont mis à contribution pour lutter contre le terrorisme en amont, de manière préventive, mais accentuent les risques d'atteintes aux libertés individuelles. D'une part, le législateur, au gré des textes, opère un glissement des investigations de l'instruction vers les enquêtes de police autonomes, conduites sous la direction du Procureur de la République. Il multiplie, dans ce cadre et dans une moindre mesure que lors de l'instruction, le recours à des investigations de nature proactive (1°). Telle ou telle mesure intrusive peut être décidée sur la foi d'un soupçon extrêmement ténu, voire inexistant, ce qui entraîne une augmentation des risques d'atteintes aux libertés individuelles. D'autre part, le législateur multiplie les incriminations de situations qui se situent en amont d'une atteinte effective à la vie ou à l'intégrité physique des personnes par des actes terroristes, en guise de délits-obstacles, notamment en matière de provocation directe au terrorisme ou d'apologie (2°).

⁴ Ex. Cour EDH, 26 mai 1993, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*.

⁵ Amnesty International, rapport annuel 2015–2016, p. 193.

⁶ En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale en vertu duquel « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

⁷ L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale – Pour les commentaires sur cette loi, V. : O. Décima, *Terreur et métamorphose*, D. 2016, p. 1826 – H. Matsopoulou, *Les nouveaux moyens de preuve au service de la criminalité organisée*, JCP G 2016, n° 25 – C. Ribeyre, *loi... Et maintenant ?*, Dr. pén. 2016, étude n° 17.

² Th. Herran, *La distinction entre police administrative et police judiciaire à l'aune de la loi sur le renseignement*, *Montesquieu Law Review* n° 4, mars 2016.

³ Services de renseignement : sonorisation de domiciles, interceptions de sécurité (téléphoniques et électroniques), géolocalisation, intrusion dans un système informatique – ministre de l'Intérieur ou préfet : assignations à résidence, surveillance électronique mobile, dissolution d'associations ou de groupements, fermetures provisoires de salles de réunion ou de spectacle, contrôles d'identité, inspections visuelles et fouilles de bagages, remise d'armes détenues légalement, perquisitions domiciliaires de jour comme de nuit, retenues et saisies consécutives.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/6786046>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/6786046>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)